



EquitAssistance

VOTRE TRANSPORT EN DE BONNES MAINS



Conventions Spéciales RC valant notice d'information Garanties Responsabilité Civile - Contrat 01052020A En complément des Conditions Générales RC P 025 BA 518

Il est précisé que les Conventions Spéciales remplacent ou sursoient aux Conditions Générales, dans la mesure où elles seraient plus favorables aux intérêts de l'ASSURE.

En cas de conflit d'interprétation, d'opposition ou de contradiction entre les Conventions Spéciales et les Conditions Générales, les conditions les plus favorables à l'assuré prévaudront.

Il est précisé que les Exclusions des Conventions Spéciales complètent les exclusions des Conditions Générales.

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

La présente couverture sera accordée à l'assuré pour le cheval désigné sur le certificat garanti, pour autant que la mention accordée figure sur le certificat de garantie, et conformément à l'usage désigné.

Les formules prévues sont les suivants :

FORMULE A 32€ / AN

Option RCPE limitée à la responsabilité civile en qualité de propriétaire ou gardien d'un équidé, soit pour les **chevaux NON montés**, soit pour les cavaliers titulaires d'une assurance dans le cadre d'une Fédération mais ne couvrant pas les dommages causés par leur propre cheval lorsqu'il n'est pas monté.

ATTENTION Dans l'hypothèse où un sinistre se produirait à l'occasion d'un usage correspondant à l'option B sur le certificat de garantie, **il ne sera alors accordé aucune garantie.**

FORMULE B 42€ / AN

Promenade, élevage d'équidés, participations à des concours de modèles et allures, chevaux au pré. Cette formule permet toujours de bénéficier de la formule inférieure (formule A)

Selon le tableau des usages prévus suivants :

Formule	Usage	RC en action d'équitation limitée au loisir/promenade et modèle allures	RC du propriétaire ou gardien	Assurance Défense
A	Cheval non monté ou en complément d'une licence fédérale	Non Acquise	Acquise	Acquise
B	Balade, élevage, cheval au Pré, Participations à des concours de modèles et allures	Acquise	Acquise	Acquise

La garantie s'exerce par sinistre et par cheval à concurrence des montants suivants :

- ✓ Dommages corporels.....8.000.000 €
- ✓ Limitation faute inexcusable 2 000 000 €
- ✓ Dommages matériels et immatériels consécutifs :2.000.000 €
- ✓ Défense pénale.....10.000 €

Sous déduction d'une franchise à charge de l'assuré par sinistre matériel et/ou immatériel de 150 € par sinistre.

DEFINITIONS APPLICABLES ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Accident :

Tout événement soudain, imprévisible et extérieur à la victime, provoquant des dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs à un dommage corporel ou matériel).

Assuré :

- a. La personne désignée sur le certificat de garantie ou le preneur d'assurance (s'il s'agit d'une personne morale : la société qui souscrit le contrat et ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les personnes substituées dans la direction générale de l'entreprise)
- b. Le propriétaire ou gardien du cheval assuré
- c. Toute personne ayant la conduite ou la garde du cheval assuré à condition que cette garde ou cette conduite ne résulte pas d'une utilisation frauduleuse, ou sans l'autorisation du propriétaire du cheval assuré ou d'une location du cheval assuré ou d'un cours d'équitation fourni à titre onéreux.

Cheval assuré :

Le cheval désigné aux conditions particulières ainsi que tout cheval utilisé par l'assuré de façon occasionnelle, temporaire et non rémunérée (exemple de deux cavaliers changeant leurs montures au cours d'une promenade).

Tiers :

Toute personne physique ou personne morale autre que le cavalier ou le propriétaire du cheval assuré et n'ayant pas de lien de parenté direct avec l'assuré (les conjoints, concubins, enfants et parents de l'Assuré ne sont donc pas considérés comme des tiers par rapport à l'assuré).

Assurance de responsabilité civile en action d'équitation

Garantie couvrant l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile (notamment celle découlant de l'article 1385 du code civil) qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériel, immatériels (consécutif à des dommages corporels ou matériels garantis) ; subis par un tiers et imputables à un accident résultant d'une action d'équitation impliquant le cheval assuré.

La notion d'action d'équitation comprend :

- 1 la préparation du cheval assuré à la monte (harnachement, pansage, soins)
- 2 la monte du cheval assuré (conforme à la formule mentionnée sur le certificat de garantie)
- 3 le travail du cheval en main (exemple à la longe)
- 4 le transport du cheval (y compris embarquement et débarquement) et sans aucune utilisation sur des terrains de compétition
- 5 l'usage d'un véhicule hippomobile utilisé pour des besoins personnels ou familiaux et à titre gratuit (demeure donc exclu tout usage d'une calèche à des fins onéreuses : transport de personnes moyennant rémunération) ; et pour autant que cette formule (formule B) soit souscrite sur le certificat de garantie.

Si l'assuré a retenu la Formule B pour un usage COLLECTIF, il est précisé :

- 6 que cette formule ne peut s'appliquer si l'assuré pratique l'attelage à titre rémunéré (transports de personnes à l'occasion de mariages, visites de lieux touristiques, promenade payante...)
- 7 que cette formule couvre les dommages causés par le cavalier, la calèche attelée à un cheval unique ainsi que les dommages matériels ou corporels aux passagers transportés pour autant qu'ils soient tiers par rapport à l'assuré. En cas d'utilisation d'un second équidé attelé la garantie s'appliquera proportionnellement pour moitié des dommages, les chevaux n'étant pas tiers entre eux.

1- Assurance de la responsabilité civile du propriétaire/ ou gardien

Garantie couvrant l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels, immatériels (consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis) ; subis par un tiers et résultant d'un accident provoqué par le cheval assuré (exemples non limitatifs : cheval au pré sautant sa clôture, ou cheval qui s'échappe en ouvrant la porte de son box, cheval ramené en licol et provoquant un dommage) ; lorsque ce dernier n'est pas monté ou n'est pas longé.

La garantie est étendue :

1. à la responsabilité que peut encourir le propriétaire du cheval assuré, du fait des poulains âgés de moins de six mois, nés de la jument assurée.
2. à la responsabilité que peut recourir l'assuré du fait de la garde occasionnelle temporaire et non rémunérée d'un cheval ne lui appartenant pas.
3. aux recours qui peuvent être exercés contre l'assuré :
 - Par la sécurité sociale ou tous organismes sociaux en raison de dommages corporels causés au conjoint, ascendants ou descendants de l'assuré ; lorsque leur assujettissement ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré.
 - Par les préposés de l'assuré en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre préposé de l'assuré.
 - Par la sécurité sociale et tous organismes sociaux en raison de dommages corporels causés à un préposé de l'assuré, en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle et résultant d'une faute inexcusable de l'assuré ou une personne à lui substituer dans la direction. La présente extension vise à prendre en charge le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 du code de sécurité sociale ainsi que le paiement de toute indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre au terme article L. 452-3 du même code.
4. au paiement des frais nécessaires pour défendre l'assuré dans les actions amiables ou judiciaires intentées par la sécurité sociale et fondées sur les articles L. 452-1 à L. 452-4, engagées contre l'assuré en vue d'établir sa propre faute inexcusable.
5. au paiement des frais nécessaires pour défendre l'assuré et ses préposés devant les juridictions en cas de poursuite pour homicide ou blessures involontaires

2- EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA RESPONSABILITE CIVILE

SONT TOUJOURS EXCLUS DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES INDIQUEES CI-AVANT LES DOMMAGES SUIVANTS :

1. les dommages de toute nature subis par l'assuré
2. les dommages subis par le cheval assuré
3. les dommages subis par les animaux confiés l'assuré
4. les dommages subis par le véhicule servant au transport du cheval assuré lorsque ce dernier se trouve à l'intérieur du véhicule.
5. les dommages subis par le box et sa porte ou grille, renfermant le cheval assuré.
6. les dommages subis par les biens de toute nature appartenant à l'assuré
7. les dommages de toute nature (y compris corporels) subis par le cavalier montant, longeant ou s'occupant du cheval assuré.
8. les dommages matériels causés à autrui provoqués par incendie, explosion, dégâts des eaux, phénomènes électriques ; lorsque le sinistre prend naissance dans des bâtiments ou des installations dont l'assuré est locataire ou occupant à un titre quelconque; pour autant que cette location ou cette occupation ne soit pas supérieure à 45 jours consécutifs.
9. les dommages résultants de l'utilisation, la manipulation ou la garde de tout véhicule terrestre (y compris le van servant au transport du cheval assuré) soumis à l'assurance automobile obligatoire (ces dommages relevant de l'assurance automobile obligatoire).
10. les dommages provoqués par une arme de chasse (ces dommages relevant de l'assurance chasse obligatoire) ainsi que ceux causés par les chiens.
11. les dommages de toute nature provoqués à tout tiers si le cheval est utilisé pour donner des leçons

d'équitation a titre onéreux, ou si le cheval est loué à un tiers.

12. les maladies ou blessures pouvant être causées aux juments par les étalons assurés lors des fonctions de reproduction
13. les dommages causés intentionnellement par le cavalier,
14. les dommages causés volontairement et sciemment par l'assuré ou le cavalier.
15. les dommages de toute nature provoqués à tout tiers si le cheval est utilisé pour l'une des activités suivantes :
 - course sur hippodrome de plat, d'obstacles, de trot y compris leurs essais et leurs entraînements préparatoires
 - tauromachie, chasse à courre, cirque ; y compris leurs essais et leurs entraînements préparatoires
 - spectacle à titre professionnel ou rémunéré
 - participation à des tournages de films d'action publicitaires et toute production cinématographique d'une manière générale

3- MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE :

Pour répondre aux effets de la loi du 01.08.2003, il est précisé que la présente garantie RESPONSABILITE CIVILE, fonctionne sur la base du fait dommageable.

En conséquence, sans pour autant déroger aux définitions et la portée des garanties accordées et définies dans les paragraphes ci-dessus, il est appliqué les dispositions suivantes définies par la loi :

- Définition du Sinistre : Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à un tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, et résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.
- La garantie est déclenchée par le fait dommageable : La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est survenu entre la date de prise d'effet des garanties de l'assureur et la date de résiliation de la garantie accordée par l'assureur
- Il est précisé que nos garanties sont basées sur le principe de fonctionnement suivant :
Si l'assuré a opté pour un mode de paiement par chèque annuel, son adhésion est considérée comme étant du type SANS TACITE RECONDUCTION, ce qui implique que seul le paiement de la prime à recevoir avant le 31 décembre de l'année en cours, entraîne son renouvellement pour l'année suivante.
- L'assuré a opté pour un mode de paiement par prélèvement annuel, son adhésion est considérée comme étant du type AVEC TACITE RECONDUCTION, ce qui implique un paiement renouvellement automatique pour l'année suivante, sous réserve de bonne fin du prélèvement présenté par l'assureur ou son mandataire.
- La garantie a été délivrée en fonction des réponses fournies par l'assuré aux questions de l'assureur, notamment sur les antécédents en matière de sinistres intervenus antérieurement, assurés ou non. L'attention de l'assuré est attirée sur le fait qu'une fausse déclaration peut entraîner une annulation de la garantie délivrée (articles L113-8 et L113-9 du code des assurances)